

Numéros du rôle : 527-529

Arrêt n° 82/93
du 1er décembre 1993

ARRET

En cause : les recours en annulation partielle de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, introduits par J. Delière et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges K. Blanckaert, H. Boel, P. Martens, Y. de Wasseige et G. De Baets, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours*

a) *affaire inscrite sous le numéro 527*

Par requête du 11 février 1993 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 12 février 1993 et reçue au greffe le 15 février 1993, Johan Delière, chômeur, domicilié à Marcinelle, rue Zénobe Gramme 29, Jacques Delbouille, écrivain public, domicilié à Hantes-Wihéries, rue d'En-Bas 13 et Fabrice-Laurent Delbouille, ouvrier, domicilié à St-Josse-ten-Noode, rue de Verviers 2, demandent l'annulation des dispositions suivantes de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, publiée au *Moniteur belge* du 31 août 1992 :

- l'article 8 modifiant l'article 617, alinéa 1er, du Code judiciaire;

- l'article 17 modifiant l'article 740 du Code judiciaire;

- l'article 20 en tant qu'il prévoit, dans le dernier alinéa du nouvel article 747, § 2, que les conclusions communiquées après l'expiration des délais sont d'office écartées des débats;

- l'article 21 en tant qu'il crée un nouvel article 748, §§ 1er et 2, du Code judiciaire dans lequel il est prévu que sont écartées d'office des débats les conclusions déposées après la demande conjointe de fixation ou après l'expiration de certains délais;

- l'article 24 en tant qu'il modifie l'article 751 du Code judiciaire et prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que sont écartées d'office les conclusions déposées après l'expiration d'un délai de deux mois et le § 3 en tant qu'il se réfère à l'article 748 dont l'annulation est demandée ci-avant;

- l'article 26 qui, modifiant l'article 753 du Code judiciaire, se réfère en son avant-dernier alinéa à l'article 751 dont l'annulation est demandée ci-avant;

- l'article 27 modifiant l'article 755 du Code judiciaire, en tant que son alinéa 2 prévoit qu'après le dépôt visé à l'alinéa 1er, aucune pièce, note ni conclusion ne peut être déposée;

- l'article 52 qui, insérant un nouvel article 1072*bis* dans le Code judiciaire, autorise le juge d'appel à prononcer des amendes de 5.000 à 100.000 francs pour les appels considérés comme téméraires et vexatoires;

- l'article 9 modifiant l'article 621 du Code judiciaire;

- l'article 42 complétant l'article 1050 du Code judiciaire;

- l'article 19 complétant l'article 745 du Code judiciaire;

- l'article 27 remplaçant l'article 755 du Code judiciaire quant au mot « conjointement ».

b) *affaire inscrite sous le numéro 529*

Par requête du 22 février 1993 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 23 février 1993 et reçue au greffe le 24 février 1993,

1) Luc Michel, éditeur politique, domicilié à 6000 Charleroi, rue de Montigny 128 boîte 1,

2) le Parti communautaire national-européen, en abrégé P.C.N., association sans but lucratif ayant son siège à 6000 Charleroi, rue de Montigny 128 boîte 6, représentée par le président du conseil d'administration Luc Michel, préqualifié,

3) le Centre écologique, association sans but lucratif en liquidation, ayant son siège à 6000 Charleroi, rue Tumelaire 71 boîte 5, représentée par l'un des liquidateurs, Luc Michel, préqualifié,

4) l'Agence européenne de presse, association sans but lucratif actuellement en liquidation, ayant son siège à 6000 Charleroi, rue Tumelaire 71 boîte 6, représentée par son liquidateur Luc Michel, préqualifié,

5) le Groupe européen de presse et d'édition - Conscience européenne - Europe Justice - Carolo Justice - Editions Machiavel, en abrégé « Conscience européenne », association sans but lucratif ayant son siège à 6000 Charleroi, rue de Montigny 128 boîte 5, représentée par le président du conseil d'administration Luc Michel, préqualifié,

demandent l'annulation des dispositions suivantes de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire :

- l'article 8;

- l'article 17;

- l'article 20 en tant qu'il prévoit dans le dernier alinéa du nouvel article 747, § 2, du Code judiciaire que des conclusions communiquées après l'expiration des délais sont d'office écartées des débats;

- l'article 21 en tant qu'il crée un nouvel article 748, §§ 1er et 2, du Code judiciaire, dans lesquels il est prévu que sont écartées d'office des débats les conclusions déposées après la demande conjointe de fixation ou après expiration de certains délais;

- l'article 24 en tant qu'il modifie l'article 751 du Code judiciaire et prévoit en son § 1er, alinéa 4, que sont écartées d'office les conclusions déposées après l'expiration d'un délai de deux mois, et le § 3, en tant qu'il se réfère à l'article 748 dont l'annulation est demandée;

- l'article 26 qui, modifiant l'article 753 du Code judiciaire, se réfère en son avant-dernier alinéa à l'article 751 dont l'annulation est demandée;

- l'article 27 modifiant l'article 755 du Code judiciaire, en tant que son alinéa 2 prévoit qu'après le dépôt visé à l'alinéa 1er, aucune pièce, note ni conclusion ne peut être déposée;

- l'article 52 qui, insérant un nouvel article 1072*bis* dans le Code judiciaire, autorise le juge d'appel à prononcer des amendes de 5.000 à 100.000 francs pour les appels considérés comme téméraires et vexatoires;

- l'article 9;

- l'article 42.

II. La procédure

a) dans l'affaire inscrite sous le numéro 527

Par ordonnance du 15 février 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi susdite par lettres recommandées à la poste le 24 février 1993 remises aux destinataires les 25 et 26 février 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 26 février 1993.

b) dans l'affaire inscrite sous le numéro 529

Par ordonnance du 15 février 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi susdite par lettres recommandées à la poste le 4 mars 1993 remises aux destinataires les 5 et 8 mars 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 6 mars 1993.

c) dans les affaires inscrites sous les numéros 527 et 529

Par ordonnance du 4 mars 1993, la Cour réunie en séance plénière a joint les affaires.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées à la poste le 4 mars 1993 remises aux destinataires les 5 et 8 mars 1993.

Conformément à l'article 100 de la loi spéciale organique de la Cour, les affaires jointes sont examinées par le siège saisi le premier et les juges-rapporteurs sont ceux désignés pour la première affaire.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 9 avril 1993.

Copies de ce mémoire ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 4 mai 1993 remises aux destinataires les 5 et 6 mai 1993.

J. Delière et consorts ont introduit un mémoire en réponse commun par lettre recommandée à la poste le 4 juin 1993.

L. Michel et consorts ont introduit un mémoire en réponse commun par lettre recommandée à la poste le 4 juin 1993.

Par ordonnance du 6 juillet 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 12 février 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 23 septembre 1993, le juge H. Boel a été désigné en qualité de membre du siège et de juge-rapporteur en remplacement du juge L. De Grève, choisi comme président de la Cour.

Par ordonnance du 23 septembre 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 14 octobre 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 23 septembre 1993 remises aux destinataires les 24 et 27 septembre 1993.

A l'audience du 14 octobre 1993 :

- ont comparu :
 - . Me R. Decortis, avocat du barreau de Liège, pour les requérants J. Delière et consorts;
 - . L. Michel, tant en nom personnel que ès qualités;
 - . Me Y. Hannequart, avocat du barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;
- les juges Y. de Wasseige et H. Boel ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions attaquées*

Les dispositions de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire qui font l'objet du recours sont ainsi libellées :

« Art. 8. L'article 617, alinéa 1er, du même Code, modifié par la loi du 29 novembre 1979, est remplacé par la disposition suivante :

' Les jugements du tribunal de première instance et du tribunal de commerce, qui statuent sur une demande dont le montant ne dépasse pas 75.000 francs, sont rendus en dernier ressort. Il en est de même en ce qui concerne les jugements du juge de paix, qui statuent sur une demande dont le montant ne dépasse pas 50.000 francs '.

Art. 9. A l'article 621 du même Code, les mots ' sur la compétence ' sont supprimés.

Art. 17. L'article 740 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

' Art. 740. Tous mémoires, notes ou pièces non communiqués au plus tard en même temps que les conclusions ou, dans le cas de l'article 735, avant la clôture des débats, sont écartés d'office des débats '.

Art. 19. L'article 745 du même Code est complété par l'alinéa suivant :

' La communication des conclusions est réputée accomplie cinq jours après l'envoi '.

Art. 20. L'article 748, qui devient l'article 747 du même Code, est remplacé par la disposition suivante :

' Art. 747, § 1er. Le défendeur a un mois pour conclure à partir de la communication des pièces.

Le demandeur a un mois pour lui répondre.

Le défendeur dispose de quinze jours pour sa réplique.

Les délais peuvent être modifiés amiablement par les parties.

§ 2. Lorsque les circonstances de la cause justifient l'aménagement des délais pour conclure, ceux-ci peuvent être fixés, à la demande d'au moins une des parties, par le président ou par le juge désigné par celui-ci.

La demande est adressée au président ou au juge désigné par celui-ci, par une requête contenant le motif pour lequel d'autres délais devraient être fixés et indiquant les délais sollicités. Elle est signée par l'avocat de la partie ou, à son défaut, par celle-ci et déposée au greffe, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. Elle est notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, aux parties et, le cas échéant, par lettre missive à leurs avocats.

Les autres parties peuvent, dans les quinze jours de l'envoi du pli judiciaire et dans les mêmes conditions, adresser leurs observations au président ou au juge désigné par celui-ci.

Dans les huit jours qui suivent soit l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, soit, si la requête émane de toutes les parties à la cause, le dépôt de celle-ci, le président ou le juge désigné par celui-ci statue sur pièces sauf s'il estime nécessaire d'entendre les parties, auquel cas celles-ci sont convoquées par pli judiciaire; l'ordonnance est rendue dans les huit jours de l'audience.

Le président ou le juge désigné par celui-ci détermine les délais pour conclure et fixe la date de l'audience des plaidoiries. L'ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Sans préjudice de l'application des exceptions prévues à l'article 748, §§ 1er et 2, les conclusions communiquées après l'expiration des délais à l'alinéa précédent sont d'office écartées des débats. Au jour fixé, la partie la plus diligente peut requérir un jugement contradictoire '.

Art. 21. L'article 747, qui devient l'article 748 du même Code, est remplacé par la disposition suivante :

' Art. 748. § 1er. Sauf s'il s'agit de conclusions ayant pour objet une demande prévue à l'article 808 ou de conclusions déposées avec l'accord des autres parties, dans les causes auxquelles l'article 735 est inapplicable, sont écartées d'office des débats les conclusions déposées après la demande conjointe de fixation.

Le présent article reste applicable lorsque, à la demande d'une des parties, le juge accorde une remise de l'affaire à date fixe.

§ 2. Si, durant le délai précédant la date fixée pour les plaidoiries, une pièce ou un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions est découvert par une partie qui a conclu, celle-ci peut, au plus tard trente jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, demander à bénéficier d'un nouveau délai pour conclure.

La demande est adressée au juge par une requête contenant l'indication précise de la pièce ou du fait nouveau ainsi que son incidence sur l'instruction du litige. Elle est signée par l'avocat de la partie ou, à son défaut, par celle-ci et déposée au greffe, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. Elle est notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, aux parties et, le cas échéant, par lettre missive à leurs avocats.

Les parties peuvent, dans les quinze jours de l'envoi du pli judiciaire et dans les mêmes conditions, adresser leurs observations au juge.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le juge statue sur pièces par une ordonnance.

S'il fait droit à la demande, il détermine les délais pour conclure et modifie, si nécessaire, la date de l'audience de plaidoirie. Les ordonnances ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les conclusions communiquées après l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent sont d'office écartées des débats. Au jour fixé, la partie la plus diligente peut requérir un jugement contradictoire '.

Art. 24. L'article 751 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

' Art. 751. § 1er. La partie la plus diligente peut requérir un jugement réputé contradictoire à l'égard de la partie qui est défaillante lors de l'introduction ou à une audience ultérieure ou qui n'a pas conclu dans le délai fixé, si elle a fait avertir cette partie des lieu, jour et heure où le jugement sera requis et de ce que ce jugement aura un caractère contradictoire même en son absence.

Au premier degré de juridiction, l'avertissement est donné par huissier de justice au défendeur qui n'a pas comparu à l'audience d'introduction ni à une audience ultérieure lorsque la citation n'a pas été signifiée au défendeur, soit à personne ou à domicile, soit conformément à l'article 38, § 1er. Dans les autres cas, l'avertissement est donné par le greffier sous pli judiciaire; le cas échéant, le greffier avertit aussi, par simple avis, l'avocat de la partie. L'avertissement contient le texte du présent article.

A l'égard de la partie qui a comparu à l'audience d'introduction ou à une audience ultérieure, cet avertissement ne peut être donné qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la communication des pièces.

La partie à laquelle l'avertissement est donné dispose d'un délai de deux mois à dater de la notification ou de la signification de l'avertissement pour déposer ses conclusions au greffe. Les conclusions déposées après l'expiration de ce délai sont d'office écartées des débats.

Néanmoins, si ce délai expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle.

§ 2. L'audience visée au § 1er, alinéa 1er, est fixée au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après l'expiration du délai prévu au § 1er, alinéa 4.

Au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'audience, la partie qui a requis l'application du présent article peut demander le renvoi de la cause au rôle. Dans le cas contraire, la cause est retenue à l'audience fixée ou, en cas d'encombrement du rôle, est remise pour être brièvement plaidée à une date rapprochée.

Si la partie qui a requis l'application du présent article dépose des conclusions avant le jour fixé, l'autre partie pourra demander le renvoi de la cause au rôle ou sa remise à date rapprochée.

En cas de remise de la cause, celle-ci a lieu sous le bénéfice de l'application du présent article.

§ 3. Si après l'expiration du délai de deux mois visé au § 1er, alinéa 4, une pièce ou un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions est découvert par une partie qui a conclu, il peut être fait application de l'article 748, § 2.

§ 4. A défaut d'accomplissement des formalités prévues au présent article, celui-ci ne pourra pas être appliqué'.

Art. 26. L'article 753 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

' Art. 753. En cas d'indivisibilité du litige, lorsqu'une ou plusieurs parties font défaut, tandis qu'une partie au moins comparait, les défaillants doivent, à la requête de la partie la plus diligente, être avertis, conformément à l'article 751, § 1er, alinéa 2, de l'audience à laquelle l'affaire a été remise ou ultérieurement fixée.

Les parties qui ont comparu sont, à la requête de l'une d'elles, convoquées par le greffier, sous pli judiciaire.

L'avertissement et la convocation reproduiront le texte du présent article.

A défaut d'accomplissement de ces formalités, la demande ne peut, en cet état, être admise.

Les § 1er, alinéa 4, § 2 et § 3, de l'article 751 sont applicables.

Le jugement est réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties '.

Art. 27. L'article 755 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

' Art. 755. Les parties ou leurs avocats peuvent décider conjointement de recourir à la procédure écrite. En ce cas, ils déposent au greffe leurs mémoires, notes, pièces et conclusions préalablement communiqués, enliassés et inventoriés. Il leur en est donné récépissé à la date du dépôt.

Après le dépôt visé à l'alinéa 1er, aucune pièce, note ni conclusion ne peut être déposée.

Les mémoires, notes, pièces et conclusions sont transmis au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée.

Dans un délai d'un mois à partir du dépôt des dossiers au greffe, le juge peut demander des explications orales sur les points qu'il indique. A cette fin, il fixe une date dont le greffier instruit les parties par lettre missive adressée à leurs avocats. Si une partie n'a pas d'avocat, le greffier l'avertit directement par pli judiciaire '.

Art. 42. A l'article 1050 du même Code est ajouté l'alinéa suivant :

' Contre une décision rendue sur la compétence, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif '.

Art. 52. Un article 1072*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

' Art. 1072*bis*. Lorsque le juge d'appel rejette l'appel principal, il statue par la même décision sur les dommages-intérêts éventuellement demandés pour cause d'appel téméraire ou vexatoire.

Si, en outre, une amende pour appel principal téméraire ou vexatoire peut être justifiée, ce point seul sera traité à une audience fixée par la même décision à une date rapprochée. Le greffier convoque les parties par pli judiciaire afin qu'elles comparaissent à l'audience fixée.

L'amende est de 5.000 à 100.000 francs. Tous les cinq ans, le Roi peut adapter les sommes minimales et maximales au coût de la vie.

Le recouvrement de l'amende est poursuivi par toutes voies de droit à la diligence de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. ' »

V. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt au recours

Position des requérants

A.1.1. Les requérants invoquent, pour justifier leur intérêt, un certain nombre d'affaires auxquelles ils sont parties et qui, pendantes devant diverses juridictions, peuvent être affectées par les dispositions qu'ils contestent.

A.1.2. Les requérants dans l'affaire 529 rappellent la jurisprudence de la Cour relative à l'intérêt requis pour agir devant elle et celle relative au rejet de l'action populaire, tout en relevant qu'il peut y avoir des cas où, à la fois, l'intérêt général et l'intérêt propre du requérant sont lésés.

Relevant qu'ils sont engagés dans diverses procédures en cours et ce sans le concours d'un avocat, ils estiment que, du fait de l'application des dispositions contestées à ces procédures « ils doivent désormais répondre à des exigences plus strictes, faire face à des pièges judiciaires ou procédures aggravés, subir des risques civils (dommages) et pénaux (amendes) aggravés ». Les requérants critiquent l'appréciation souveraine donnée au juge quant au caractère téméraire et vexatoire d'un appel et contestent que la bonne foi et les règles de déontologie régissent toujours les relations entre parties devant les tribunaux.

Les requérants contestent également que la justice puisse être considérée comme un service public dont ils seraient les simples usagers. S'agissant d'un pouvoir de l'Etat et, à tout le moins, d'un service obligatoire, « ils doivent subir le préjudice direct découlant de la modification de ce service juridique ». Le droit d'ester en justice étant un droit subjectif fondamental, tout justiciable a intérêt à demander l'annulation d'une norme qui affecte ce droit.

Position du Conseil des ministres

A.1.3. Selon la jurisprudence de la Cour, l'intérêt des requérants doit répondre à diverses exigences. Ne répond notamment pas à ces exigences l'effet sur la situation des requérants qui n'est qu'indirect. Tel peut être le cas si une norme ne change pas les droits et les obligations du requérant, mais modifie le statut juridique de tiers avec lesquels le requérant est en rapport. Quant à l'intérêt personnel propre qui est requis, il ne peut être confondu avec l'intérêt général et, plus précisément, avec l'intérêt moral, social ou politique que le requérant peut ressentir du fait de son souci de participation à la promotion ou à la sauvegarde dudit intérêt général.

A.1.4. En leur qualité de citoyens, les requérants n'établissent pas leur intérêt au recours, qu'il s'agisse de l'élévation du taux de dernier ressort (dans un procès dont l'enjeu ne dépasse pas 50.000 et 75.000 francs, les frais de justice et les honoraires d'avocats afférents à la mise en oeuvre de deux degrés de juridiction sont rapidement trop lourds à supporter), de l'amende civile (car ce n'est pas subir une modification défavorable de sa situation juridique que d'être simplement exposé à subir une sanction quand on commet une faute) et des délais et formalités de procédure (qui protègent également les parties de bonne foi et épargnent le temps de la justice). Des garanties suffisantes sont d'ailleurs offertes aux justiciables, qu'il s'agisse de l'article 747, § 2, du Code judiciaire (requête en aménagement des délais), de l'article 748 (possibilité de déposer de nouvelles conclusions avec l'accord des parties ou avec l'autorisation du juge, la force majeure -en ce compris celle dont résulte l'empêchement de l'avocat - étant à prendre en considération en tant que principe général d'application) et de la possibilité de déposer de nouvelles pièces chaque fois que l'on peut déposer des conclusions.

A supposer que les dispositions attaquées emportent des effets défavorables, ceux-ci n'affectent pas directement la situation juridique des requérants puisque les dispositions en cause ne modifient en rien l'aptitude du citoyen à saisir la justice, son aptitude à comparaître ou à être attiré devant elle. Quant à la simple qualité d'usager d'un service public, elle ne suffit pas à fournir à des requérants l'intérêt requis en droit.

Quant au fond

Position des requérants

Quant à l'article 8, modifiant l'article 617 du Code judiciaire (premier moyen, pris de la violation des articles 6, 6bis, 14 et 15 de la Constitution, des articles 6.1, 9, 10 et 14 de la Convention européenne du 4 novembre 1950, des articles 17 et 30 de la déclaration du 10 décembre 1948)

A.2.1. A partir du moment où le législateur reconnaît le droit d'appel comme un droit fondamental qui, même non reconnu par la Constitution ni par les Conventions internationales, garantit les droits de la défense et le droit à un procès équitable, il ne peut le limiter de manière arbitraire. L'arriéré judiciaire et l'érosion monétaire invoqués pour justifier les dispositions attaquées sont des arguments mal choisis, le premier parce que l'impossibilité dans laquelle l'Etat se trouverait d'administrer la justice ne peut justifier une limitation du droit d'appel, le second parce que le relèvement du plafond de 15.000 à 75.000 francs est excessif et atteint davantage ceux des justiciables dont les moyens de fortune sont limités et dont une possibilité d'appel peut présenter un intérêt important eu égard à ces moyens. La disposition attaquée instaure une discrimination entre justiciables suivant

- que, pour un litige dont le montant est compris entre 50.000 et 75.001 francs, ils s'adressent aux tribunaux de première instance et de commerce (décisions non susceptibles d'appel) ou au juge de paix (décisions susceptibles d'appel);

- qu'ils s'adressent ou non aux tribunaux du travail, les jugements de ceux-ci étant susceptibles d'appel quelle que soit l'importance de la demande initiale;

- que, pour une demande en dommage et intérêts résultant d'un fait délictueux, ils s'adressent au juge civil ou au juge pénal, aucune limite du droit d'appel de la partie préjudiciée n'existant à l'égard des décisions de ce dernier.

Dans l'affaire 527, les premier et second requérants invoquent en outre que l'article 8 viole les libertés religieuses en ce qu'il nécessiterait, pour conserver le bénéfice du droit d'un appel, de surestimer le montant des litiges soumis aux tribunaux, ce que leur interdisent les religions que ces deux requérants déclarent pratiquer.

Quant aux articles 17, 20, 21, 24, 26 et 27 modifiant respectivement les articles 740, 747, 748, 751, 753 et 755 du Code judiciaire (deuxième moyen, pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution et des articles 6.1, 6.3.b, 13 et 14 de la Convention européenne du 4 novembre 1950)

A.2.2. Ces dispositions restreignent les droits de la défense et le droit à un procès équitable qui, en vertu des articles 6 et 6bis de la Constitution et des dispositions internationales précitées, doivent être reconnus et assurés de la même manière pour tous les citoyens. Elles ont ceci de commun qu'elles restreignent considérablement le droit de conclure, de faire valoir de nouveaux arguments, de nouvelles façons de défendre le point de vue d'un justiciable, ainsi que les possibilités de dépôt de pièces ou de conclusions et ce, sans justification particulière et sans limiter ces dispositions restrictives à des cas exceptionnels que seule l'urgence justifierait. Or, il faut savoir qu'il s'écoule en général, devant les tribunaux de première instance, un délai d'environ six mois entre la date du dépôt des conclusions et le jour des plaidoiries. Il ne paraît donc pas raisonnable d'interdire à une partie de faire valoir de nouveaux arguments qu'elle peut, par exemple, trouver dans des publications juridiques récentes ou qui peuvent lui être suggérés par un nouvel avocat qu'elle se serait choisi. Par ailleurs, il est fréquent que certaines pièces, dont l'importance n'avait pas été imaginée par une partie, doivent être produites ultérieurement pour la clarté du litige, sans que l'on puisse considérer qu'il s'agit là d'une pièce ou d'un fait nouveau justifiant la procédure spéciale prévue à l'article 748, § 2, nouveau.

Quant à l'article 17 (Code judiciaire, article 740)

A.2.3. Il résulte de cet article qu'aucune partie ne pourra plus déposer de pièces après le dépôt de ses conclusions et que le demandeur est largement défavorisé par rapport au défendeur puisqu'il sera impossible au demandeur de répondre aux conclusions en réplique du défendeur et de déposer de nouvelles pièces qui seraient susceptibles de contredire celles communiquées par le défendeur en annexe de ses conclusions en réplique. En effet, si l'on combine les articles 740 et 747, on constate que le défendeur a le droit de conclure à deux reprises, la première fois à partir de la communication des pièces et la seconde fois dans les quinze jours suivant le dépôt des conclusions du demandeur. Le défendeur a encore le droit de communiquer de nouvelles pièces en même temps que ses conclusions en réplique, mais le demandeur ne dispose pas, lui, de droit de réplique et, par conséquent, du droit de faire valoir ses arguments à l'encontre des dernières pièces qui auraient été déposées, pas plus d'ailleurs que de conclure additionnellement.

Quant à l'article 20 (Code judiciaire, article 747, § 2)

A.2.4. Il résulte de cette disposition que, lorsque les parties demandent des délais pour conclure, différents de ceux déterminés par le § 1er, le juge doit prévoir un délai à l'expiration duquel plus aucune conclusion ne pourra être déposée. Cela signifie qu'en pratique, le défendeur, qui sera le dernier à déposer sa réplique (à laquelle de nouvelles pièces pourront être annexées) dans les derniers jours précédant l'expiration du délai, aura nécessairement l'avantage sur le demandeur qui ne pourra plus conclure. Est ainsi violé, au détriment de certains citoyens, le droit à un procès équitable et à l'égalité des armes.

Quant à l'article 21 (Code judiciaire, article 748, §§ 1er et 2)

A.2.5. Il résulte de cette disposition que sont écartées d'office des débats les conclusions déposées après la demande conjointe de fixation, sauf s'il s'agit de conclusions ayant pour objet d'obtenir par exemple le paiement des nouveaux loyers échus depuis l'introduction de la demande. De plus, cet article 748 ne vise pas les dispositions des articles 807 et 809 qui n'ont pas été modifiés et qui autorisent en principe le demandeur à étendre ou à modifier sa demande jusqu'à la clôture des débats, ou le défendeur à introduire une action reconventionnelle. Il semble que ces demandes puissent donc encore être introduites après la demande conjointe de fixation. Il existe dès lors une distorsion manifeste dans la mesure où une partie à un procès civil qui veut déposer des conclusions pour mieux exposer les arguments de droit ou de fait ne pourra plus le faire notamment après la demande conjointe de fixation, alors que la partie qui voudrait étendre une demande, la modifier ou introduire une action reconventionnelle pourrait encore le faire. Ici encore, les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont violés en ce que cette disposition interdit à une partie, dans le cours d'un procès, de modifier ses arguments, d'approfondir ses conclusions, de se choisir également un nouvel avocat qui, en raison de ses connaissances spécifiques, souhaiterait remanier les conclusions ou encore de décider de se défendre sans le concours d'un avocat (violation des articles 6.3.c et 14 de la Convention du 4 novembre 1950).

L'article 748, § 2, doit être annulé pour les mêmes motifs.

Quant à l'article 24 (Code judiciaire, article 751, §§ 1er et 3)

A.2.6. Le paragraphe 1er de l'article 751 est gravement discriminatoire puisqu'il prévoit, en son avant-dernier alinéa, que « la partie à laquelle l'avertissement est donné, dispose d'un délai de deux mois ... pour déposer ses conclusions au greffe. Les conclusions déposées après l'expiration de ce délai sont d'office écartées des débats ». Il est évidemment discriminatoire de supprimer à la partie qui a déposé des conclusions dans le délai de deux mois le droit ultérieur de réplique qui est consacré au bénéfice de tous les défendeurs par l'article 747 nouveau, § 1er, alors que la partie qui a requis l'application de l'article 751 pourra, quant à elle, déposer des conclusions après le délai de deux mois, sans que l'autre partie puisse lui répliquer. L'article 751, § 1er, entraîne donc une double discrimination au détriment de la partie à laquelle l'avertissement est donné, par rapport, d'une part à tous les défendeurs qui ont le droit de réplique selon l'article 747 et par rapport, d'autre part, à la partie adverse qui peut encore déposer des conclusions après l'expiration du délai de deux mois, sans qu'il soit possible de lui répliquer. L'annulation de l'article 751, § 3, nouveau, est demandée dans la mesure où il fait référence à l'article 748, § 2, dont l'annulation est également demandée.

Quant à l'article 26 (Code judiciaire, article 753, alinéa 5)

A.2.7. L'annulation de l'article 753, alinéa 5, nouveau, est demandée dans la mesure où il fait référence à l'article 751, §§ 1er et 3, dont l'annulation est également demandée.

Quant à l'article 27 (Code judiciaire, article 755, alinéa 2)

A.2.8. Cette disposition restreint également, au détriment de certains citoyens, les droits de la défense et le droit à un procès équitable. Il faut également souligner que cette disposition ne prévoit pas la possibilité, pour une partie, de demander de nouveaux délais pour conclure, ainsi que cela est prévu par le nouvel article 748, § 2, lorsqu'il n'est pas recouru à la procédure écrite. A tout le moins, cette dernière possibilité aurait-elle également dû être réservée dans le cas de la procédure écrite jusqu'à la clôture des débats qui est fixée dans le nouvel article 769 « un mois après le dépôt des dossiers au greffe ».

Quant à l'article 52 insérant un article 1072bis dans le Code judiciaire (troisième moyen, pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution)

A.2.9. La possibilité d'infliger à la partie appelante une amende qui s'ajoute à celle, déjà prévue, de la condamner aux dépens et à des dommages et intérêts est critiquable en ce

- que le juge est chargé, dans les litiges de nature civile ou commerciale, de dire le droit et non de punir celui qui recourt à tort à la justice;

- qu'il n'y a pas de proportion entre le dommage effectif causé par celui qui fait appel de manière téméraire ou vexatoire et le dommage concret qui en résulterait pour l'administration de la justice et que la mesure attaquée vise à éliminer;

- que la disposition en cause crée une discrimination entre citoyens dans la mesure où, seuls, ceux qui auraient recours abusivement au service public de la justice pourraient faire l'objet d'une amende tandis que les citoyens ayant recours abusivement à un autre service public ne feraient pas l'objet de semblable amende;

- que cette disposition, qui ne frappe que certains citoyens, est exonérée de l'obligation résultant de l'article 111 de la Constitution : cette amende est en effet un impôt déguisé qui devrait être voté annuellement;

- que seule la partie qui fait appel principal peut être condamnée à une amende, alors que la partie intimée, qui fait appel incident, ne peut, en aucun cas, être condamnée au paiement d'une amende;

- que le juge d'appel dispose d'un pouvoir exorbitant, la sanction étant totalement démesurée par rapport à l'abus éventuel du droit d'appel.

Lors de l'audience consacrée à cette affaire, les requérants ont insisté sur le fait que l'article 52 (prévoyant la possibilité de prononcer une amende pour appel téméraire ou vexatoire) risquait d'être appliqué tant aux appels formés avant qu'à ceux formés après le 1er janvier 1993 : selon les requérants, la situation des justiciables serait pourtant différente en ce que ceux décidant de faire appel après l'adoption de la loi du 3 août 1992 sont informés du risque d'amende qu'ils encourent, à l'inverse de ceux ayant formé appel avant l'adoption de la loi précitée.

Quant aux articles 9 et 42 qui modifient respectivement les articles 621 et 1050 du Code judiciaire (quatrième moyen pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, des articles 6.1, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme)

A.2.10. Se fondant sur le droit de toute personne à un procès effectif équitable et sans aucune discrimination « au sens des articles 6, 1^{er}, 13 et 14 de la Convention des droits de l'homme, 6 et 6bis de la Constitution », les requérants critiquent ces dispositions en ce que désormais elles « permettent qu'un défendeur soit assigné devant un tribunal incompétent » et qu'elles « contraignent un défendeur à dévoiler complètement ses moyens de défense devant une juridiction incompétente » au bénéfice, selon les requérants, du seul demandeur.

Quant à l'article 19, complétant l'article 745 du Code judiciaire (cinquième moyen dans l'affaire 527, violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, des articles 6.1, 6.3.b, 6.3.c de la Convention européenne des droits de l'homme)

A.2.11. Cette disposition discriminerait les particuliers qui se défendent sans avocat en ce qu'il serait très fréquent, contrairement à la présomption établie par l'article 19, que les avocats (à Charleroi) ne leur communiquent pas une copie des conclusions qu'ils déposent.

Quant à l'article 27, remplaçant l'article 755 du Code judiciaire (sixième moyen dans l'affaire 527, violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, des articles 6.1, 6.3.b, 6.3.c et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme)

A.2.12. Cette disposition est critiquée en ce que l'exigence de l'accord entre parties pour recourir à la procédure écrite discriminerait les plaideurs « non avocats » : ceux-ci, moins à l'aise dans une procédure orale que les plaideurs avocats, voient cependant subordonner à l'accord de la partie adverse le recours à une telle procédure écrite.

Position du Conseil des ministres

A.3.1. La loi du 3 août 1992 vise à mieux répondre aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en réduisant l'arriéré judiciaire. Tout en maintenant le caractère essentiellement accusatoire de la procédure civile, le législateur a entendu y apporter des correctifs en permettant au juge d'aider les parties à obtenir entre elles le respect des diligences normales, sans qu'il soit ainsi fait obstacle à la possibilité, pour les parties, de régler ces questions de commun accord.

A.3.2. Il est vrai que des conclusions ou des pièces ne peuvent plus en principe être déposées après la demande de fixation conjointe ou après l'expiration du délai fixé par le juge pour le dépôt des dernières conclusions prévu dans la décision rendue suite à une requête déposée en application de l'article 747, §2, nouveau. Mais il est tout aussi vrai que cette limite pour le dépôt des conclusions est le résultat de l'intervention des deux parties ou de l'intervention de la partie la plus diligente. Dans le cas de la demande conjointe de fixation, les deux parties savent en effet parfaitement qu'elles ne pourront plus déposer des conclusions ou des pièces nouvelles, sous réserve de leur accord commun ou du recours à l'autorisation du juge selon la procédure de l'article 748, § 2. Quant à l'application de l'article 747, § 2, elle est le résultat du dépôt d'une requête unilatérale émanant de la partie la plus diligente ou d'une requête commune aux deux parties.

Il est vrai aussi que les trente derniers jours avant le jour fixé pour l'audience font l'objet d'une protection spéciale et radicale, sous réserve cependant de la force majeure. Pendant cette période, on ne peut plus s'adresser au juge par requête pour obtenir l'autorisation d'encore déposer des conclusions ou pièces, dans le cas où l'autre partie ne consent pas à un tel dépôt. L'intervention des parties est à l'origine de la prise de cours de ce délai de trente jours, puisque les parties ont elles-mêmes déclenché la procédure de fixation de la date prévue pour plaider, soit qu'il y ait eu dépôt d'une requête en application de l'article 747, § 2, par les deux parties ou par la partie la plus diligente, soit qu'il y ait eu demande conjointe de fixation.

Quant à l'article 8 modifiant l'article 617 du Code judiciaire

A.3.3. Si l'on se réfère aux chiffres du Code de procédure civile antérieur au Code judiciaire, le taux du dernier ressort critiqué est considérablement inférieur à l'indexation réelle.

A.3.4. Quant aux différences entre juridictions pénales et juridictions civiles et entre juridictions du travail et autres juridictions, elles résultent de la législation antérieure à la loi du 3 août 1992 et sont donc étrangères au débat. Les discriminations qu'en déduisent les requérants procèdent d'ailleurs de comparaisons de catégories de citoyens qui ne sont pas comparables, que ce soit en ce qui concerne les juridictions civiles et pénales (c'est le citoyen qui choisit d'introduire son action civile devant les unes plutôt que devant les autres et il doit savoir qu'il est nécessaire que devant les juridictions pénales, son action civile soit « satellisée » par la poursuite pénale) ou en ce qui concerne les différentes juridictions civiles (en effet, le taux de dernier ressort est, selon la juridiction qui statue, inhérent au jugement rendu et les catégories de justiciables établies en fonction des juridictions dont ils relèvent, résultant d'ailleurs de dispositions antérieures, ne sont pas comparables).

A.3.5. A supposer que les catégories soient comparables, la discrimination ne serait pas établie : les différences de taux de dernier ressort, certes critiquées par le Conseil d'Etat, avaient existé, sans provoquer de difficulté, sous le régime antérieur au Code judiciaire et peuvent être motivées par la circonstance que la loi du 3 août 1992 permet désormais à toutes les parties de bénéficiaire de chambres à trois juges devant les juridictions soumises au taux de dernier ressort de 75.000 francs. Les arguments tirés du coût des procédures d'appel pour les litiges les moins importants (voy. A.1.2) sont rappelés ici. Quant aux juridictions du travail, le législateur a toujours entendu leur réserver un régime particulier adapté à la spécificité des affaires qu'ils traitent et la justice paritaire constitue un motif de généralisation de l'appel. Enfin, aucun principe général de droit ne garantit le double degré de juridiction.

A.3.6. En ce qui concerne la violation, par l'article 8, de libertés religieuses (affaire n° 527), le Conseil des ministres estime cet argument « sans relevance car les différences alléguées viennent des pratiques religieuses et non de la loi qui est égale pour tous ».

Quant à l'article 52 insérant l'article 1072bis du Code judiciaire

A.3.7. La critique adressée à l'amende judiciaire n'est pas recevable dès lors qu'elle porte sur l'opportunité de la mesure; les amendes civiles ont existé jadis et existent ailleurs. Aucune discrimination ne peut être déduite de la simple circonstance que l'appel téméraire ou vexatoire oblige celui qui l'a interjeté à réparer la lésion causée à l'intérêt public. Le grief tiré de la comparaison avec d'autres services publics n'est pas davantage pertinent puisque des sanctions administratives, civiles ou pénales existent ailleurs et que chaque service public constitue une catégorie répondant à des finalités particulières et organisée de manière autonome. Il se justifie enfin que l'appel incident ne soit pas traité comme l'est l'appel principal puisqu'au

contraire de ce dernier, le premier n'est pas susceptible de perturber réellement l'utilisation du temps de justice dès lors que c'est l'appel principal qui amène le juge à procéder à l'examen complet du dossier. L'on ne peut parler de violation de droit de la défense là où il y a sanction d'un abus.

Quant aux articles 17, 20, 21, 24, 26 et 27 modifiant les articles 740, 747, 748, 751, 753 et 755 du Code judiciaire

A.3.8. Au préalable, l'on rappellera que, selon Fettweis, « le droit de défense est le droit d'être défendu avant d'être jugé sur toute demande, exception ou même simple modification de la qualification juridique des faits et le droit au respect du principe de contradiction, c'est-à-dire le droit à la connaissance exacte de la demande, des moyens et des pièces de l'adversaire ». Cela n'implique nullement, contrairement à la vision déformée qu'en donnent les requérants, le droit de développer indéfiniment des arguments ni l'interdiction de sanctionner les abus. En outre, demandeurs et défendeurs constituent des catégories préexistant aux dispositions critiquées qui ne peuvent être traitées de manière identique. Il faut admettre que, l'un ou l'autre étant nécessairement amené à s'exprimer le dernier, le législateur puisse apprécier qui des deux pourra le faire.

A.3.9. Ainsi en va-t-il pour les griefs adressés aux articles 20 et 21, modifiant les articles 747 et 748 du Code judiciaire imposant des délais à l'expiration desquels de nouvelles conclusions ne peuvent plus être déposées. Tous les justiciables sont traités de manière identique, aucun n'étant prédéterminé à être demandeur plutôt que défendeur. Il existe en outre des « soupapes de sécurité » (cf. A.1.4 et A.3.2) qui permettent d'apporter des modifications au délai pour conclure chaque fois que les circonstances le justifient (modification de la jurisprudence de la Cour de cassation, nouveau moyen dans les dernières conclusions déposées). Ni l'article 747, § 2 (calendrier fixé par le juge), ni l'article 748, § 1er (demande conjointe de fixation) n'avantagent une partie par rapport à l'autre puisque la demande conjointe suppose l'accord des deux parties et que le calendrier fixé par le juge peut l'être à la demande soit des deux parties, soit de l'une d'elles, l'autre ayant alors la possibilité de faire connaître ses observations au juge. De toute manière, une réponse verbale lors des plaidoiries est toujours possible et peut être étayée par une documentation d'ordre jurisprudentiel ou doctrinal. A supposer même qu'un traitement différencié puisse être décelé, il serait justifié : compte tenu des mécanismes de sécurité ainsi prévus par le législateur, les moyens utilisés sont parfaitement appropriés aux buts qu'il poursuit. Et la partie qui réserve l'essentiel de son argumentation pour les conclusions déposées en dernier lieu peut être sanctionnée par la théorie de l'abus de droit et par l'application des règles de déontologie des avocats.

A.3.10. Selon les requérants, il y aurait discrimination entre la partie qui voudrait déposer des conclusions sans introduire une demande reconventionnelle ou une demande nouvelle et la partie qui voudrait conclure pour modifier une demande ou introduire une action reconventionnelle. Cette critique repose sur une analyse erronée des textes. Puisque l'article 748, § 1er, ne mentionne que l'exception de l'article 808 (conclusions ayant pour objet les demandes additionnelles, à savoir celles qui constituent le prolongement immédiat de la demande introductive d'instance) et ne mentionne pas les articles 807 (introduction d'une demande différente de la demande initiale mais ayant la même cause) et 809 (demandes incidentes), l'interdiction de conclure reste valable pour les demandes nouvelles et pour les demandes reconventionnelles, les seules demandes additionnelles de l'article 808 étant autorisées. Si une partie veut introduire une demande nouvelle ou reconventionnelle quand le dépôt des conclusions n'est plus possible, il lui est loisible de le faire par la voie de l'introduction des demandes en justice. La demande en question peut toutefois se rattacher à des circonstances spéciales qui justifient l'aménagement des délais pour conclure selon le mécanisme de l'article 747, § 2, dont l'application aboutit alors à permettre aux autres parties de conclure également à nouveau. De même, il peut y avoir rattachement à un fait nouveau et pertinent et dès lors application de l'article 748, § 2, ce qui conduit également à autoriser un nouvel échange contradictoire

de conclusions. Le principe reste qu'une fois décidée, la fixation de l'audience doit être sauvegardée et que le juge pourra parfaitement refuser, sauf accord des parties, de modifier le calendrier lorsqu'il apparaît que la demande reconventionnelle ou la demande nouvelle aurait pu être introduite avant la fixation.

A.3.11. La critique adressée aux articles 17 et 27 modifiant les articles 740 (dépôt des pièces, notes ou mémoires) et 755 (dépôt des pièces, notes ou conclusions après le dépôt des dossiers au greffe effectué pour recourir à la procédure écrite) du Code judiciaire et tirée d'une discrimination en fonction du droit de conclure n'est, pour les mêmes motifs, pas fondée. Il est vrai que les possibilités offertes par l'article 748, § 2, ne sont pas applicables lorsqu'il est fait usage de la procédure écrite mais cela se justifie par la circonstance que celle-ci, engagée de l'accord des parties, implique qu'elles considèrent que l'affaire est en état. En cas de circonstance exceptionnelle, une réouverture des débats est toujours possible.

Quant au dépôt des pièces (autres que la documentation doctrinale et jurisprudentielle à laquelle l'interdiction de l'article 740 ne s'applique pas), il est autorisé chaque fois que le dépôt des conclusions l'est et bénéficie ainsi des « soupapes de sécurité » prévues pour celles-ci. Celui des notes et des mémoires ne l'est plus, et cela se justifie par la loyauté même des débats judiciaires.

A.3.12. L'article 751 et l'article 753, qui en est la mise en oeuvre dans l'hypothèse de l'indivisibilité, modifiés par les articles 24 et 26 de la loi attaquée, visent la partie qui s'est mise en défaut par rapport au délai normal pour conclure et permettent à son adversaire d'obtenir un jugement contradictoire par le biais d'une fixation relativement anticipée en cas d'arriéré judiciaire important. Il n'est dans ce cas permis de plaider que succinctement car, dans l'esprit du législateur, la possibilité de réclamer cette anticipation par rapport aux autres causes est offerte lorsque la négligence de l'autre partie à comparaître ou à conclure s'explique par l'absence d'une contestation tout à fait sérieuse. Pareille contestation ne réclame qu'un débat succinct et, en déposant lui-même librement des conclusions, avant de recourir à l'article 751, celui qui recourt à cet article peut alors normalement considérer pouvoir plaider sans devoir ultérieurement rédiger des conclusions de réponse à l'adresse de son adversaire. La différence de traitement entre celui qui demande l'application de l'article 751 et son adversaire résulte de ce qu'il s'agit là de catégories non comparables, puisque le demandeur est ici une personne que la loi doit aider à obtenir la diligence, tandis que le défendeur est une personne que seule une certaine contrainte paraît pouvoir décider à normalement collaborer à la mise en état du litige. Chacune des parties dispose d'ailleurs du droit d'être entendue et de conclure, indépendamment du mécanisme de sécurité que constitue l'article 748, § 2, et prévu à l'article 751, § 3. Enfin, dans l'hypothèse du renvoi au rôle pouvant intervenir (à l'issue de la procédure prévue par l'article 751) tantôt à l'initiative du demandeur, tantôt à l'initiative du défendeur si le demandeur a déposé de nouvelles conclusions, les parties requérantes paraissent défendre l'idée que la partie ayant été convoquée sur la base de l'article 751 ne pourrait plus déposer de conclusions, tandis que son adversaire pourrait le faire. Ceci est une erreur au vu de l'ensemble des textes en cause. En effet, l'affaire qui est au rôle doit nécessairement, pour être fixée, faire l'objet de la demande conjointe des parties (supposant leur accord) ou faire l'objet d'une ordonnance rendue par le juge sur la base de l'article 747, § 2 (le juge fixant nécessairement un calendrier pour le dépôt des conclusions de chacune des parties et non pas à l'avantage d'une seule des parties).

A.3.13. Quant aux articles 9 et 42, le mémoire estime que « le bien-fondé de ces dispositions est évident car elles visent à traiter plus rapidement les incidents de compétence en décourageant les appels dilatoires ».

A.3.14. Pour ce qui est de l'article 27, en ce qu'il prévoit l'accord des parties pour le recours à la procédure écrite, il est répondu « que le droit de prendre ou non un avocat est du ressort de chacun, qui doit supporter les conséquences de son choix ».

*Réponse des requérants**Dans l'affaire n° 527*

A.4.1. Les requérants répondent à l'argument du Conseil des ministres selon lequel les dispositions contestées ne pourraient être discriminatoires puisque s'appliquant à tous les justiciables. Selon le mémoire, cette thèse vaudrait vis-à-vis des « candidats-justiciables » mais non en ce qui concerne les justiciables ayant introduit une procédure avant l'entrée en vigueur de la loi.

A.4.2. Les requérants invoquent en particulier l'article 52, qui prévoit une amende civile en cas d'appel téméraire et vexatoire : les justiciables ayant déjà interjeté appel se voient automatiquement exposés au risque d'une telle amende, qui n'existait pas au moment où ils ont fait appel, alors que ceux ne l'ayant pas encore fait peuvent « exercer leur option en pleine connaissance de leur choix »; l'article 52 violerait dès lors les articles 6 et 6bis de la Constitution.

Dans l'affaire n° 529

A.5.1. Après un rappel de la jurisprudence de la Cour relative aux articles 6 et 6bis de la Constitution, le mémoire conteste que la loi atteigne le but déclaré, à savoir réformer l'arriéré judiciaire. Il dénonce à nouveau les difficultés diverses, les atteintes au droit d'appel et aux droits de la défense qu'elle occasionne, selon lui, en violation des articles 6.1, 6.3.b, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, et reproduit, à cet égard, l'argumentation contenue dans la requête. En particulier, les requérants, développent leurs critiques concernant les articles 9 et 42, prévoyant désormais la jonction de l'appel sur la compétence avec l'appel sur le fond; ils évoquent les clauses de compétence souvent prévues dans les conditions générales de vente, que le juge pourrait d'office déclarer nulles en vertu de la nouvelle loi sur les pratiques du commerce. Les dispositions critiquées léseraient « directement les droits de la défense, en enlevant un des moyens fondamentaux de celle-ci, à savoir de refuser d'être jugé par un tribunal incompétent, arbitrairement choisi par la partie adverse ».

A.5.2. S'exprimant enfin à titre subsidiaire, les requérants critiquent le fait que la loi attaquée ne contienne aucune disposition transitoire pour les affaires introduites avant le 1er janvier 1993. Le mémoire s'interroge sur le bien-fondé de la position du Conseil des ministres qui, selon les requérants, estimerait que la réforme du Code judiciaire ne s'applique pas à ces affaires pendantes lors de son entrée en vigueur.

- B -

Quant à la recevabilité

B.1.1. L'article 107^{ter}, § 2, alinéa 3, de la Constitution dispose :

« La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction ».

Aux termes de l'article 2, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les recours en annulation peuvent être introduits « par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ».

L'intérêt requis existe dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

B.1.2. Les dispositions de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire qui font l'objet des recours en annulation peuvent, sous l'angle de l'examen de la recevabilité, être groupées en trois catégories.

B.1.3. La première catégorie comprend l'article 617, nouveau, du Code judiciaire, qui élève le taux de dernier ressort des décisions du tribunal de première instance, du tribunal de commerce et du juge de paix, l'article 52 insérant dans le même Code un article 1072^{bis} qui permet au juge d'infliger une amende pour appel principal téméraire ou vexatoire ainsi que les articles 9 et 42 en vertu desquels, à l'encontre d'une décision statuant sur la compétence, appel ne peut être formé que lorsque le jugement sur la demande principale est appelable (article 621 nouveau) et avec l'appel contre le jugement définitif (article 1050 nouveau).

De telles dispositions sont susceptibles de désavantager les requérants, personnes physiques ou morales agissant en qualité de justiciables ou de restreindre les voies de droit dont ils entendraient faire usage, de telle sorte que leur situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

En tant qu'ils portent sur les articles 8, 9, 42 et 52 de la loi du 3 août 1992, les recours sont recevables.

B.1.4. La deuxième catégorie comprend les articles 17, 20, 21, 24, 26 et 27 (partim) remplaçant respectivement les articles 740, 747, 748, 751, 753 et 755 du Code judiciaire qui déterminent les délais dans lesquels les mémoires, notes, pièces ou conclusions doivent être communiqués (articles 740, 747, 748 et 755) et la procédure permettant à la partie la plus diligente d'obtenir un jugement réputé contradictoire à l'égard de la partie défaillante (articles 751 et 753).

Il ne peut être contesté que des dispositions ayant en commun d'établir des délais de forclusion au-delà desquels les justiciables ne seraient plus, en principe, admis à présenter leurs arguments sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement les requérants.

En tant qu'ils portent sur les articles 17, 20, 21, 24, 26 et 27 (sous réserve du B.1.5.2 ci-dessous) de la loi du 3 août 1992, les recours sont recevables.

B.1.5. La troisième catégorie comprend les articles 19 et 27, alinéa 1er, 1ère phrase.

B.1.5.1. L'article 19 dispose :

« La communication des conclusions est réputée accomplie cinq jours après l'envoi ».

Les requérants n'établissent pas en quoi cette disposition est susceptible d'affecter directement et défavorablement leur situation; l'affirmation selon laquelle certains avocats ne communiqueraient pas les conclusions qu'ils déposent aux parties non assistées d'un conseil n'établit pas le préjudice qu'ils subiraient du fait de l'article 19 : il appartient en effet à la partie qui se prévaut de cette disposition d'établir la réalité de l'envoi et de sa date.

B.1.5.2. L'article 27, alinéa 1er, dispose :

« Les parties ou leurs avocats peuvent décider conjointement de recourir à la procédure écrite ».

La Cour n'aperçoit pas en quoi cette disposition est susceptible, en elle-même, d'affecter directement et défavorablement la situation des requérants; cette disposition étend en effet désormais aux parties elles-mêmes - et donc aux requérants qui ne font pas appel à un avocat - la possibilité de recourir à la procédure écrite alors que l'article 755 ancien n'ouvrait cette possibilité qu'aux seuls avocats.

B.1.5.3. Le recours dans l'affaire n° 527, en ce qu'il porte sur les articles 19 et 27, alinéa 1er, 1ère phrase, est irrecevable.

Quant à la compétence

Quant à la violation des articles 6, 9, 10, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 17 et 30 de la déclaration du 10 décembre 1948

B.2. Les requérants, dans l'exposé de leurs premier, deuxième, quatrième, cinquième et sixième moyens (ces deux derniers ne concernant que l'affaire 527), invoquent la violation des dispositions internationales précitées.

La Cour est sans compétence pour examiner, indépendamment des articles 6 et 6bis de la Constitution, si les dispositions litigieuses de la loi du 3 août 1992 sont compatibles avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou avec la déclaration des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Par ailleurs, quant à la combinaison de ces instruments internationaux avec les articles 6 et 6bis de la Constitution, la Cour relève, outre le caractère non juridiquement obligatoire de la déclaration du 10 décembre 1948, que les requérants n'en déduisent pas d'argument distinct de ceux qu'ils invoquent à l'appui de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution.

La Cour est sans compétence pour examiner les recours en tant qu'ils invoquent la violation de ces dispositions internationales.

Quant à la violation des articles 14 et 15 de la Constitution

B.3. La Cour est sans compétence pour contrôler directement le respect des articles 14 et 15 de la Constitution, ces articles ne figurant pas parmi ceux dont le contrôle lui est confié par l'article 107^{ter} de la Constitution et les articles 1er et 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Quant au fond

B.4.1. Ne seront pas pris en considération, les griefs que les requérants formulent sans faire apparaître qu'ils appartiennent à une catégorie de personnes qui, par rapport à d'autres catégories auxquelles ils pourraient être comparés, serait traitée de manière différente par les dispositions qu'ils critiquent.

B.4.2. Ne seront pas davantage pris en considération les griefs - tels ceux qui sont dirigés contre les articles 9 et 42 (articles 621 et 1050 du Code judiciaire) - tirés d'une comparaison de la situation dans laquelle se trouvent désormais tous les plaideurs, en application des nouvelles règles de procédure, par rapport à la situation dans laquelle se trouvaient tous les plaideurs sous l'empire des règles anciennes.

De tels griefs ne suffisent pas, à eux seuls, à établir une violation des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Quant à l'article 8, modifiant l'article 617 du Code judiciaire (modification du taux de dernier ressort)

B.5.1. Cette disposition porte de 15.000 francs à respectivement 50.000 et 75.000 francs le montant des demandes sur lesquelles il est statué en dernier ressort par le juge de paix, d'une part, par les tribunaux de première instance et de commerce, d'autre part. Le législateur a entendu, par cette mesure, adapter partiellement le taux de dernier ressort à la dépréciation monétaire survenue depuis la loi du 29 novembre 1979 (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1198-1, p. 4), rétablir l'équilibre entre les compétences *ratione summae* des justices de paix et celles des tribunaux de première instance et contribuer à résorber l'arriéré judiciaire (*idem*, p. 5).

B.5.2. Les griefs tirés d'une comparaison entre tribunaux civils, d'une part, tribunaux répressifs et tribunaux du travail, d'autre part, ne peuvent être admis.

Avant d'apprécier la compatibilité de la norme entreprise avec les articles 6 et *6bis* de la Constitution, la Cour doit en effet examiner si les catégories de situations entre lesquelles une inégalité est alléguée sont suffisamment comparables. L'inégalité alléguée concerne des catégories de justiciables qui ont toujours été traités différemment et qui se trouvent dans des situations toutes différentes, qu'il s'agisse de la nature du litige auquel ils sont parties, des caractères de la procédure qui lui est applicable ou de la composition et des règles de fonctionnement des juridictions compétentes. Les modalités d'exercice des voies de recours ouvertes contre les décisions des juridictions chargées, les unes, de résoudre les litiges d'intérêt privé et, les autres, de statuer sur les poursuites pénales, qui mettent essentiellement en jeu l'intérêt de la société, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une comparaison pertinente. Il en va de même en ce qui concerne les litiges soumis aux juridictions du travail et ceux soumis aux autres juridictions : c'est une option fondamentale que le législateur belge a prise et pouvait prendre que de soumettre les litiges du droit du travail et de la sécurité sociale à un traitement particulier.

B.5.3. Un deuxième grief est tiré de la comparaison entre taux de dernier ressort fixé pour les décisions rendues par le juge de paix, d'une part, et par le tribunal de première instance, d'autre part, en ce que la disposition attaquée aboutit à ce qu'une décision portant sur une demande dont le montant est compris entre 50.000 et 75.000 francs sera susceptible d'appel si elle est rendue par le premier et ne le sera pas si elle est rendue par le second.

Il n'existe point de principe général de droit assurant un double degré de juridiction. Toutefois, lorsqu'il instaure la possibilité d'appel, le législateur ne peut pas imposer de conditions discriminatoires.

En l'espèce, il n'apparaît pas que la disposition attaquée impose de telles conditions dans la mesure où le législateur, désireux de réduire l'arriéré judiciaire, a pu limiter la possibilité de faire réformer les décisions des tribunaux de première instance en considérant que la possibilité désormais offerte aux parties par l'article 91, dernier alinéa, du Code judiciaire, modifié par l'article 1er de la loi attaquée, de déroger à la règle du juge unique et de demander le renvoi de la demande devant une chambre à trois juges du tribunal de première instance, constitue un contrepoids adéquat à cette limitation.

B.5.4. Quant au moyen déduit de ce que les requérants dans l'affaire n° 527 seraient désavantagés parce que leur religion leur interdit de gonfler artificiellement le montant de leurs demandes, il est fondé sur une différence de comportement prétendue entre deux catégories de personnes, mais il ne dénonce aucune discrimination qui serait imputable aux dispositions attaquées.

Quant à l'article 52, insérant l'article 1072bis du Code judiciaire (amende pour appel principal téméraire ou vexatoire)

B.6.1. Préférant le régime de l'amende civile à une augmentation de l'indemnité de procédure ou des intérêts judiciaires et compensatoires (Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 301-2, pp. 111 et 112), le législateur a entendu prévenir le dommage causé à l'administration de la justice par l'appel manifestement non fondé, sans prendre une mesure qui, par son caractère trop général, serait de nature à peser sur l'institution même de l'appel. Il a garanti à l'appelant non seulement la possibilité de plaider la

cause (*ibid.*, p. 112) mais également, pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, celle de se défendre sur la question de l'amende (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1198-1, 27, pp. 74 et 75).

B.6.2. Le grief tiré de la comparaison entre le justiciable auquel une amende pour appel principal téméraire ou vexatoire est infligée et l'utilisateur d'autres services publics qui ne serait pas puni lorsqu'il y recourt de manière abusive n'est pas fondé. Les requérants ne donnent aucun exemple d'utilisateurs d'autres services publics qui pourraient être adéquatement comparés à ceux qui, abusant de leur droit d'appel à des fins dilatoires, encombrant les rôles d'appels téméraires qui retardent le traitement des appels sérieux. L'attitude du législateur peut légitimement être plus sévère envers le recours abusif au service public de la justice, en ce que cet abus est fréquent.

B.6.3. Le grief tiré d'une violation de l'article 111 de la Constitution ne peut être admis, cette disposition n'étant pas de celles dont la Cour est habilitée à contrôler directement le respect. À supposer qu'il puisse être entendu comme dénonçant une discrimination entre les justiciables auxquels une amende est infligée en vertu de l'article 1072*bis* du Code judiciaire et les contribuables soumis à l'impôt, il est dépourvu de pertinence : la prestation en argent imposée par la loi pour subvenir à des dépenses d'utilité publique que constitue l'impôt ne saurait en effet être confondue avec celle que le juge inflige pour réprimer un comportement fautif.

B.6.4. Le grief tiré de la distinction entre la partie qui interjette appel à titre principal et la partie qui le fait à titre incident, seule la première pouvant se voir infliger une amende pour appel téméraire ou vexatoire, n'est pas fondé : en raison de l'effet dévolutif de l'appel, en vertu de l'article 1068 du Code judiciaire, c'est l'appel principal qui entraîne, pour le juge saisi, l'obligation d'examiner le fond du litige et, pour

l'administration de la justice, un dommage lorsque l'appel est téméraire ou vexatoire. L'appel incident n'ayant pas de tels effets, le législateur a pu estimer, sans violer les articles 6 et 6bis de la Constitution, ne pas devoir punir la partie qui l'interjetterait à titre téméraire ou vexatoire. Certes, le juge d'appel, qui n'est saisi que de la partie du litige que l'appelant lui soumet, peut se voir saisi d'une autre partie de celui-ci par un appelant à titre incident. Lorsque cet appel à titre incident est téméraire ou vexatoire, il provoque donc un dommage analogue à celui que le législateur entendait prévenir. Mais le législateur a pu estimer que l'intimé qui tient à ce que le juge d'appel déjà saisi connaisse, grâce à son appel incident, des contestations qu'il avait soumises au premier juge, pouvait être traité différemment de celui qui a pris l'initiative de saisir le juge d'appel.

B.6.5. Le grief tiré de ce que, en vertu de l'article 52, une amende pour appel téméraire ou vexatoire pourrait être prononcée même pour les appels formés avant le 1er janvier 1993, alors que les appelants n'étaient pas informés des conséquences de leur appel, n'est pas fondé. En effet, bien que l'amende soit de nature civile, il apparaît qu'elle doit être considérée comme pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle relève dès lors de l'article 7 de cette Convention qui interdit la rétroactivité de la loi pénale. Il en résulte que l'article 52 n'est susceptible d'être appliqué qu'aux seuls appels formés après son entrée en vigueur, soit après le 1er janvier 1993.

Quant aux articles 17 et 20, remplaçant les articles 740 et 747 du Code judiciaire (délai pour conclure)

B.7.1. L'article 740 vise à avertir à temps toute partie à un litige du dépôt de mémoires, notes ou pièces (Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 301-2, p. 59) en prévoyant qu'ils doivent être communiqués en même temps que les conclusions - ou avant la clôture des débats lorsqu'il s'agit de la procédure en débats succincts prévue à l'article 735 - et exclut des débats ceux qui ont été déposés tardivement. Le demandeur serait, selon les requérants, discriminé par rapport au défendeur, celui-ci disposant, en vertu de l'article 747, du droit de communiquer de nouvelles pièces, en même temps que ses conclusions en réplique, à l'endroit desquelles le demandeur ne peut pas réagir.

B.7.2. L'article 747, § 1er, fixe les délais dans lesquels le défendeur peut conclure, le demandeur, répondre et le défendeur, répliquer. L'article 747, § 2, permet l'aménagement -dans l'hypothèse où la mise en état n'est pas achevée (Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 301-2, p. 69) - des délais pour conclure lorsque les circonstances le justifient et détermine les modalités de procédure. La critique porte sur la fixation par le juge, en vertu du dernier alinéa de l'article 747, § 2, d'un délai au-delà duquel les conclusions ne seront plus recevables : il en résulterait, selon les requérants, une discrimination dont serait victime le demandeur, celui-ci n'étant pas autorisé à répondre aux conclusions en réplique du défendeur.

B.7.3. Sans doute résulte-t-il de la combinaison de l'article 747, § 2, avec l'article 747, § 1er, lequel ne fait d'ailleurs pas l'objet du recours, que c'est au défendeur qu'il reviendra de conclure en dernier lieu. Mais dès lors que le législateur entend légitimement qu'un moment vienne où les parties soient contraintes de mettre un terme à leurs écritures, il est inévitable que quelqu'un soit le dernier et il n'est pas déraisonnable de n'avoir pas privilégié à cet égard le demandeur, qui a été le premier à s'exprimer.

Quant à l'article 21, remplaçant l'article 748 du Code judiciaire (conclusions tardives)

B.8.1. L'article 748 a trait à l'hypothèse dans laquelle, de l'aveu des parties qui ont demandé conjointement la fixation, la mise en état est achevée (Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992,

n° 301-2, p. 9). Son paragraphe premier prévoit que seront écartées des débats les conclusions déposées après cette demande, son paragraphe 2 permet à la partie qui découvre une pièce ou un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions, de demander à bénéficier d'un nouveau délai pour conclure et détermine les modalités de procédure; le dernier alinéa prévoit que seront écartées des débats les conclusions déposées après l'expiration du nouveau délai ainsi fixé par le juge. Une discrimination existerait, selon les requérants, entre les parties visées par cette disposition qui sont empêchées de faire valoir de nouveaux arguments au-delà des délais qu'elle fixe, d'une part, et les parties étendant ou modifiant la demande ou formant des demandes incidentes (articles 807 et 809 du Code judiciaire), d'autre part, celles-ci pouvant le faire même après la demande conjointe de fixation.

B.8.2. Il ressort de l'article 748, § 1er, que, sauf accord entre parties, seules les conclusions par lesquelles sont réclamés les intérêts, arrérages, loyers et tous accessoires dus ou échus depuis l'introduction de la demande, visées par l'article 808 du Code judiciaire, peuvent être introduites après la demande conjointe de fixation. Les conclusions visées par les articles 807 et 809 du même Code n'étant pas concernées par la disposition attaquée et ne pouvant dès lors être valablement déposées au-delà des délais qu'elle fixe, les parties qui les déposent sont soumises aux mêmes règles de forclusion que celles souhaitant faire valoir de nouveaux arguments. Le moyen repose sur une lecture erronée du Code judiciaire.

Quant aux articles 24 et 26, remplaçant les articles 751 et 753 du Code judiciaire (jugement réputé contradictoire)

B.9.1. L'article 751 permet à la partie la plus diligente d'obtenir un jugement réputé contradictoire à l'encontre de la partie qui est défaillante lors de l'introduction, qui l'est à une audience ultérieure ou qui n'a pas conclu dans le délai fixé. L'article 753 prévoit un mécanisme analogue lorsque plusieurs parties sont en cause en cas d'indivisibilité du litige. Ces dispositions ont été complétées par la loi attaquée, afin d'empêcher que des conclusions soient prises à l'audience ou peu de temps avant celle-ci, sauf dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire si une pièce ou un fait nouveaux sont découverts, justifiant le dépôt de nouvelles conclusions (Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 301-2, p. 78). L'article 751, § 1er, alinéa 4, prévoit désormais que la partie défaillante dispose d'un délai de deux mois, à compter de l'avertissement qui lui est adressé à l'initiative de la partie la plus diligente, pour déposer ses conclusions au greffe et que les conclusions tardives sont écartées des débats. Cette disposition créerait, selon les requérants, une discrimination, d'une part, entre la partie défaillante et les parties défenderesses en général, celles-ci disposant du droit de réplique, prévu à l'article 747, § 1er, nouveau, du Code judiciaire, dont la partie défaillante serait privée et, d'autre part, entre la même partie défaillante et la partie la plus diligente qui pourrait encore déposer des conclusions après l'expiration du délai de deux mois, sans possibilité de réplique pour la partie défaillante.

B.9.2. En permettant, lorsqu'il vise à améliorer l'administration de la justice par la réduction de l'arriéré judiciaire, à la partie la plus diligente d'obtenir que soit vidée, sans délais excessifs, la contestation qui l'oppose à une partie défaillante, le législateur prend une mesure raisonnable eu égard à l'objectif qu'il poursuit. Dès lors que la partie défaillante, tout en mettant en péril le bon déroulement d'une procédure, s'est elle-même privée de la possibilité d'être entendue à une audience ou de déposer des conclusions, la mesure par laquelle le législateur permet à la partie la plus diligente de

déposer, en application de l'article 751, § 2, alinéa 3, nouveau, des conclusions à la suite de celles déposées par la partie défaillante sans permettre à celle-ci de répliquer n'apparaît pas comme disproportionnée à l'objectif poursuivi. Le grief tiré d'une distinction entre la partie défaillante, d'une part, et la partie la plus diligente ou la partie défenderesse disposant du droit de réplique, d'autre part, n'est pas fondé.

B.9.3. Les requérants demandent l'annulation de l'article 751, § 3, dans la mesure où il fait référence à l'article 748, § 2, dont l'annulation est également demandée. Dès lors que cette dernière disposition a résisté au contrôle de constitutionnalité, la demande ne peut être accueillie.

Quant à l'article 27, remplaçant l'article 755 du Code judiciaire (procédure écrite)

B.10.1. L'article 755 permet aux parties et à leurs avocats de décider conjointement de recourir à une procédure écrite dans laquelle les mémoires, notes, pièces et conclusions sont déposés au greffe à leur initiative, le juge disposant d'un délai d'un mois à partir de ce dépôt pour demander des explications orales sur les points qu'il indique. L'alinéa 2 de cette disposition, qui prévoit désormais qu'aucune pièce, note ni conclusion ne peut être introduite après ce dépôt, est critiqué par les requérants en tant qu'il restreint les droits de la défense et le droit à un procès équitable et en tant qu'il ne prévoit pas la possibilité de demander à bénéficier, conformément à l'article 748, § 2, d'un nouveau délai pour conclure si une pièce ou un fait nouveau et pertinent le justifie.

B.10.2. Les griefs invoqués contre la disposition critiquée, qui s'impose à toutes les parties à un litige dès lors qu'elles ont conjointement consenti à y recourir, ne font état d'aucune discrimination. Si l'on entend le grief tiré de l'absence de référence à l'article 748, § 2, nouveau, par la disposition critiquée (A.2.8), comme la dénonciation

d'une discrimination entre les parties qui, soumises à l'article 748, § 2, (A.2.8.) ont la possibilité de demander un nouveau délai pour conclure et celles qui, conformément à la disposition critiquée, recourent à la procédure écrite, il n'est pas fondé : l'article 755 consacrant une procédure accélérée, d'ailleurs largement répandue (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1198-1, p. 13), et supposant que les parties conviennent d'y recourir en en connaissant les caractéristiques, le législateur a pu considérer que permettre l'octroi de nouveaux délais pour conclure ne se justifiait pas.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er décembre 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior